

ROYAUME DU MAROC  
-----  
MINISTRE DE L'INTERIEUR  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'HABITAT  
-----

C I R C U L A I R E

N° 94 DUH/D  
relative à l'examen des projets hôteliers  
à messieurs les Gouverneurs

o  
o o

Par notre I3/2346 du 17 Juin 1970, Monsieur le Premier  
Ministre transmet une "instruction relative à la procédure d'examen  
des projets hôteliers".

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte de cette  
instruction en vous priant d'en assurer la plus large diffusion et  
de veiller à sa stricte application.

La nouvelle procédure institue la notion d'accord de prin-  
cipe sur le projet. Cet accord est donné par un comité technique dont  
le Ministère du Tourisme assure le secrétariat permanent et qui grou-  
pe, d'un côté le Tourisme et l'Intérieur (Urbanisme et autorité locale) ain-  
si que le Crédit Immobilier et Hôtelier. L'accord de principe engage  
les administrations représentées au sein du Comité Technique, tant en  
ce qui concerne la délivrance du permis de construire qu'en ce qui  
concerne les divers avantages financiers.

Le dépôt des dossiers se fait auprès du Secrétariat du Co-  
mité Technique (Ministère du Tourisme). En ce qui concerne les auto-  
rités locales et l'Urbanisme locaux, leurs avis sont requis par le Ministère  
de l'Intérieur et par le canal de la Direction de l'Urbanisme et de  
l'Habitat.

Compte tenu du délai qui est imparti pour l'instruction du  
dossier (45 jours) il appartient à messieurs les Gouverneurs de  
veiller à ce que les services locaux ne soient pas une cause de re-

Aussi je les rends personnellement responsables de l'ins-  
truction d'un comité technique local, placé sous leur autorité ou celle du  
Secrétariat Général de la province et groupant l'urbanisme et les ser-  
vices locaux intéressés. Ce comité local dispose d'un délai de quinze  
jours (15) pour émettre son avis motivé sur le projet. Cet avis est  
émis sous forme de conclusion d'un procès-verbal d'une réunion  
groupant l'ensemble des responsables locaux intéressés au Secrétariat  
Général du Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Urbanisme et de  
l'Habitat.

L'autorité que vous aurez désignée pour animer ce comité local  
accompagnera le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat lors des  
réunions du Comité Technique institué.

L'accord de principe sera notifié par la D.U.H. au Gouverneur qui veillera à ce que l'autorité locale intéressée en respecte scrupuleusement les directives notamment lors de l'instruction du dossier d'autorisation de construire.

Celle-ci demeure soumise aux prescriptions du dahir sur l'urbanisme. Toutefois il convient d'uniformiser la constitution des pièces techniques constitutives du dossier de permis de construire, à l'avenir, et pour toutes les communes, les pièces suivantes seront exigées :

1°/ Plan de situation à l'échelle 1/200 avec indication des tenants et aboutissants des voies publiques ou privées.

2°/ Plan de masse coté et aménagement des abords à l'échelle 1/200.

3°/ Plans des fondations, de chaque étage et de couverture avec indication des WC et fosses au 1/100.

4°/ Dessins de façades de l'immeuble au 1/100.

5°/ Dessins en coupe et en profil au 1/100.

6°/ Matériaux employés en fondation, murs extérieur et intérieurs, planchers et couverture, étanchéité etc....

Ces prescriptions doivent être portées, dans les délais les plus brefs, à la connaissance des autorités habilitées à délivrer l'autorisation de construire.

R A B A T, le 26 Juin 1970.

P. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé: Maati J O R I O